

BUREAU SYNDICAL DU VENDREDI 24 MAI 2018

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à ITXASSOU dans la salle de réunion du Pôle Errobi de l'Agglomération Pays Basque, le 24 mai 2018, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 17 mai 2018.

Président de séance : Marc BERARD

| | Territoires | Présents | Excusés |
|--|-------------------|----------------------|-----------------------|
| Communauté d'Agglomération Pays Basque | Côte Basque Adour | BERARD Marc | MOTSCH Nathalie |
| | | | LACASSAGNE Alain |
| | | | VEUNAC Jacques |
| | Sud Pays Basque | DE RAVIGNAN Carole | MIALOCQ Marie-José |
| | | TELLECHEA Jean | |
| | Errobi | LAMERENS Jean-Michel | CARPENTIER Vincent |
| | Nive-Adour | SAINT-ESTEVEN Marc | HIRIGOYEN Roland |
| | Pays de Hasparren | | DONAPETRY Jean-Michel |
| | | | JOCOUC Pascal |
| | Amikuze | MANDAGARAN Arnaud | IRIGOIN Didier |
| | Garazi-Baïgorry | EYHERABIDE Pierre | IDIART Alfontxo |
| | Soule | IRIART Jean-Pierre | |
| | | LOUGAROT Bernard | |
| Iholdy-Ostibarre | LARRALDE André | | |
| | LARRAMENDY Jules | | |
| Pays de Bidache | AIME Thierry | COHERE Lucien | |
| Cté de communes du Seignanx | BRESSON Mike | LARRE Jean-Marc | |

Date d'envoi de la convocation : 27/04/2018

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 13

Membres votants (présents ou représentés) : 13

Décision n°2018-16 – Urbanisme : Avis en vue d'une demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme pour ouverture à l'urbanisation sur la commune d'ALÇAY-ALÇABEHÉTY-SUNHARETTE

La commune d'Alçay-Alçabéhéty-Sunharette a sollicité le syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx dans le cadre de la demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme le 14 mai 2018, pour recueillir son avis concernant l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle permettant la réalisation d'une habitation.

L'ouverture à l'urbanisation souhaitée, bien que située à proximité des secteurs habités de la commune, et en continuité de trois habitations, :

- ne se situe pas dans les parties urbanisées de la commune (RNU)
- ne se situe pas en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (loi montagne).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 28/05/2018

Transmis au contrôle de légalité le : 28/05/2018

La commune n'étant pas couverte par un SCoT, l'ouverture à l'urbanisation nécessite donc l'obtention d'une dérogation préfectorale prise au regard de l'avis de la CDPENAF et du syndicat du SCoT.

La commune d'Alçay-Alçabéhéty-Sunharette a délibéré en faveur de cette ouverture à l'urbanisation le 14 avril 2017 afin de favoriser le maintien d'une famille sur la commune et au regard de l'absence de demandes de nouvelles constructions depuis 2010. Conformément au code de l'urbanisme, cette délibération motivée est soumise à avis conforme de la CDPENAF (L.111-4 4° du CU). Cette dernière a émis un avis favorable le 13 juin 2017.

Doté de l'avis du SM SCoT, la commune pourra alors solliciter le Préfet de département pour obtenir la dérogation nécessaire à la réalisation du projet.

L'analyse du syndicat ne pouvant se référer à un schéma couvrant la commune, elle se fait conformément au code de l'urbanisme et aux grands principes portés par la législation.

Dès lors, l'analyse montre que cette opération, conformément à l'article L111-4.4° :

- est d'intérêt communal
- contribue à éviter une diminution de la population communale
- ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages mais aura un impact visuel
- ne porte pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publique mais imperméabilisera une parcelle aujourd'hui non bâtie
- n'entraîne pas un surcoût important des dépenses publiques
- n'est pas contraire aux objectifs de l'article L101-2 du CU
- n'est pas contraire à la loi Montagne.

Cette opération, examinée par le syndicat au titre de l'article L142-5 :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ÉMET DONC UN AVIS FAVORABLE concernant le projet d'ouverture à l'urbanisation pour la réalisation d'une habitation sur la commune d'Alçay-Alçabéhéty-Sunharette.

Le Président,


Marc BERARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 28/05/2018

Transmis au contrôle de légalité le : 28/05/2018

Accusé de réception

| | |
|---|---|
| Nom de l'entité publique | Syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx |
| Numéro de l'acte | BS2018052402 |
| Nature de l'acte | DE - Délibérations |
| Classification de l'acte | 2.1 - Documents d'urbanisme |
| Objet de l'acte | Avis en vue d'une demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation sur la commune de ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE |
| Statut de la transmission | 8 - Reçu par Contrôle de légalité |
| Identifiant unique de télétransmission | -256404278-20180528-BS2018052402-DE |
| Date de transmission de l'acte | 28/05/2018 |
| Date de réception de l'accuse de réception | 28/05/2018 |